



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*

Nantes, le

27 SEP. 2013

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur le projet d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)
de la société "SAS ERENA"
sur la commune de NANTES (44)

Introduction sur le contexte réglementaire

En application de la directive 85/337/CBE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, la demande d'autorisation relative au projet d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) sur la commune de Nantes est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte en particulier sur l'étude d'impact et l'étude de dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public et donc joint au dossier soumis à enquête publique. Il ne préjuge pas de la décision finale ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées ultérieurement, conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du code de l'environnement).

1 - Présentation du projet et de son contexte

Le projet, objet du présent dossier, concerne le remplacement de la chaufferie mixte fuel/gaz située dans le quartier de Malakoff, qui sera déconstruite, par une chaufferie gaz/biomasse.

La société SAS ERENA demande l'autorisation d'exploiter, sur une surface totale d'environ 9 200 m², une chaufferie qui fournira de l'eau chaude pour le réseau de chauffage urbain de Nantes. Le projet est situé boulevard de Seattle à Nantes, à proximité de la Loire, en limite d'urbanisation.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L 512-1 du Code de l'environnement.

Le tableau de classement est le suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale égale ou supérieure à 50 MW.	116 MWth	A	3 km
2910.A-1	Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW	4 chaudières de 24 MWth 1 chaudière de secours de 20 MWth Total : 116 MWth	A	3 km
2910.B	Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW	2 chaudières biomasse de 15 MWth Total : 30 MWth	A	3 km
1532-2	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Stockage de 4000 m ³ de bois	D	

A = AUTORISATION - D = DÉCLARATION

2 - Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

La zone d'implantation du projet ne fait l'objet d'aucune mesure de protection ou d'inventaire au titre du patrimoine naturel, paysager ou architectural. Le site est artificialisé et possède de faibles enjeux écologiques. Il est cependant implanté à 100 m du site Natura 2000 de la vallée de la Loire et à environ 300 m du site Natura 2000 de l'estuaire de la Loire.

En ce qui concerne le milieu naturel, l'enjeu principal est donc la préservation de la qualité des rejets aqueux.

Le site d'implantation est concerné par la zone B dite complémentaire du plan des zones submersibles (PSS) de la Loire ainsi que par l'atlas des zones inondables (AZI) de la vallée de la Loire.

Le projet est situé en zone urbaine, à proximité d'habitations et d'établissements recevant du public : le dossier présente donc de forts enjeux en termes de risques sanitaires et de nuisances potentielles.

L'habitation la plus proche se trouve à environ à 120 m à l'est du site. Les quartiers d'habitat collectif de Malakoff et de la Mahaudière se trouvent à environ 500 m respectivement à l'ouest et au nord.

Au regard de l'activité accueillie, les points de vigilance principaux portent sur la prévention des risques accidentels liés à l'utilisation de gaz naturel et de biomasse (explosion et incendie) et la pollution atmosphérique liée aux émissions de gaz de combustion.

3 - Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact apporte des informations globalement en adéquation avec les enjeux détectés.

3-1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

La description de l'état initial est globalement proportionnée aux principaux enjeux du site d'implantation du projet. Le projet est situé en effet sur un site industriel existant.

Cependant, même dans un contexte artificialisé, la présentation des enjeux floristiques et faunistiques adaptée aux enjeux (présence éventuelle d'arbres, de haies et d'espèces faunistiques même ordinaires) aurait mérité d'être complétée et non renvoyée en annexe de l'étude d'impact.

3.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et le cas échéant compenser.

Le maître d'ouvrage décrit, par thématiques, les impacts directs et indirects, ainsi que les mesures réductrices et compensatoires associées. Il convient de relever qu'il ne qualifie pas clairement les mesures (éviter/réduire/compenser). Par ailleurs, le tableau des coûts des mesures relatives à l'environnement comporte des aménagements n'ayant pas à y figurer car faisant partie intégrante du projet.

L'étude d'impact comporte une évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 de la vallée et de l'estuaire de la Loire qui conclut de manière justifiée à l'absence d'incidences sur les habitats et sur les espèces de ces sites naturels du fait notamment du traitement préalable des rejets aqueux.

Hormis cette évaluation sur les sites Natura 2000, l'étude d'impact présente, de façon sommaire, les effets potentiels sur le milieu naturel de ce projet et, a fortiori, ne conclut pas à l'absence d'impact potentiel sur des éventuelles espèces faunistiques ou floristiques protégées. Seule l'Angélique des estuaires fait l'objet d'une analyse des impacts.

Enfin, l'étude d'impact ne comporte pas de présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets, pourtant requise par l'article R 122-5 du code de l'environnement.

3.3- Justification du projet

L'étude d'impact doit présenter une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu.

La production de chaleur nécessaire au chauffage urbain et eau chaude sanitaire d'une partie de la ville de Nantes se fait à partir de la chaleur produite par l'incinération des déchets ménagers à l'UIOM Alcea et la chaufferie centrale de Malakoff.

Cette chaufferie, fonctionnant au gaz naturel, présente un certain taux de vétusté. Afin de sécuriser l'approvisionnement en énergie, la société ERENA souhaite réaliser une installation mixte gaz/biomasse.

Le choix du site de Malakoff a été retenu car c'est un site qui accueille déjà une unité de production d'eau pour le réseau de chauffage urbain de Nantes.

La proximité avec l'usine d'incinération de déchets Alcea est importante car la future chaufferie est destinée à récupérer la chaleur produite par l'incinération de déchets. Par ailleurs, le réseau de chauffage urbain est déjà existant sur le site, ainsi que la conduite d'eau entre l'UIOM et le site ERENA.

Enfin, l'emplacement retenu tient compte des contraintes foncières.

3.4- Résumés non techniques

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers permettent de comprendre le projet ainsi que les impacts et mesures qui lui sont associés.

3.5- Analyse des méthodes

L'étude d'impact présente de façon satisfaisante les méthodes utilisées pour la réaliser.

4 – Prise en compte de l'environnement par le projet

La conception du projet et les mesures prises pour éviter ou réduire les impacts sont globalement appropriées au contexte et aux enjeux (traitement des eaux pluviales avant rejet au milieu naturel, traitement des eaux usées sanitaires et industrielles, traitement des émissions atmosphériques, gestion des déchets, limitation des nuisances sonores).

Les principes relatifs à la remise en état du site sont décrits de façon satisfaisante dans le dossier.

5. Conclusion

Avis sur les informations fournies

L'étude d'impact livre globalement au public les informations nécessaires à l'appréciation du projet.

Il manque cependant une présentation plus détaillée des enjeux floristiques et faunistiques proportionnée aux enjeux du site (même s'il est artificialisé) et une présentation des principales modalités de suivi des mesures envisagées et du suivi de leurs effets.

Avis sur la prise en compte de l'environnement

Le projet prend globalement en compte les principaux enjeux environnementaux du site en proposant des mesures afin de limiter les impacts pressentis (traitement des rejets aqueux et gazeux, prise en compte des nuisances sonores).

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la secrétaire générale
pour les affaires régionales


Sandrine GODFROID